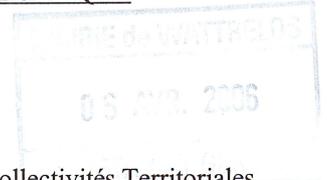




EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE
POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE
ARRETE



Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

donnant compétence au Maire pour réprimer les atteintes à la sécurité et tranquillité publiques ;

Vu l'article L 211 - 22 du Code Rural ;

N° Réf

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens et chats ;

ARRETONS :



ARTICLE 1er – Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, de la commune.

ARTICLE 2 – Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit sans délai à la fourrière.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de Police ainsi que les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Wattrelos, le 16 mars 2006

Signé : Dominique BAERT

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.



Wattrelos, le 23 MARS 2006

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

